

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0475/ARCOP/ORD

sur recours de la Librairie Papeterie Neerwaya contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RSUO/P.PON/C-MLB/M/PRM pour l'acquisition et la livraison de vivres sur sites pour cantine scolaire du primaire dans les seize (16) écoles de la CEB au profit de la Commune de Malba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 03 août 2020 de la Librairie Papeterie Neerwaya contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, juristes de l'entreprise LPN ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur T. Francis KAMBOU comptable de la Mairie de MALBA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise ONO régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RSUO/P.PON/C-MLB/M/PRM pour l'acquisition et la livraison de vivres sur sites pour cantine scolaire du primaire dans les seize (16) écoles de la CEB au profit de la Commune de Malba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2890-2891 du jeudi 30 et vendredi 31 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 04 août 2020 ; que la Librairie Papeterie Neerwaya a saisi l'ORD par lettre en date du 03 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Malba a lancé la demande de prix n°2020-01/RSUO/P.PON/C-MLB/M/PRM pour l'acquisition et la livraison de vivres sur sites pour cantine scolaire du primaire dans les seize (16) écoles de la CEB à son profit ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de la Librairie Papeterie Neerwaya non conforme au dossier de demande de prix pour absence de carte grise, de chauffeur, d'assurance et de la visite technique ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ces griefs tels que libellés sont sans base légale ; que le dossier de demande de prix exige au titre du personnel un chauffeur titulaire du permis de conduire de catégorie C, de la CNIB et une attestation de disponibilité en cours de validité, avec une expérience de cinq (05) ans au moins, et une référence similaire ; que pour le matériel, un véhicule d'au moins dix (10) tonnes muni de visite technique, de carte grise et d'assurance ;

que ces exigences sont contraires à l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB du 16 novembre 2018 portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires ; qu'en effet, l'article 6 dispose que « le choix des moyens de transport pour la livraison des produits alimentaires dans le magasin de l'autorité contractante et sur les sites des bénéficiaires finaux le cas échéant, est à la discrétion du fournisseur ; que toutefois, le fournisseur est tenu d'assurer le transport des produits alimentaires dans les conditions adéquates » ; que l'exigence du chauffeur est liée à celle du véhicule et devient de ce fait sans objet ;

que l'exigence d'assurance et de visite technique est contraire au dossier type fourniture pris par l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 16 novembre 2018 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements de services courant et du modèle de rapport d'évaluation ;

que de surcroit, la circulaire n°2013-194/ARMP du 06/08/2013 indique que toute mention ou spécification technique modifiée contraire aux textes est nulle et non avenue et ne saurait par conséquent être un motif de non-conformité dans le cadre de l'évaluation d'une offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur le fondement du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB du 16 novembre 2018 portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires, objet de marché public en son article 6 dispose que « le choix des moyens de transport pour la livraison des produits alimentaires dans le magasin de l'autorité contractante et sur les sites des bénéficiaires finaux le cas échéant, est à la discrétion du fournisseur ; que toutefois, le fournisseur est tenu d'assurer le transport des produits alimentaires dans les conditions adéquates » ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus évoqués dans sa plainte ;

considérant que la CCAM soutient que l'entreprise a été déclarée non conforme pour n'avoir pas fait la preuve de la disponibilité de chauffeur et du véhicule de livraison par une carte grise, police d'assurance et de visite technique pourtant requis par le dossier ;

considérant que l'attributaire soutient avoir respecté le dossier sur les points reprochés aux requérant ; que de ce fait, il estime que la plainte du requérant est mal fondée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément aux termes de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB du 16 novembre 2018, il est inopérant d'écarter une offre sur le fondement de l'absence de preuve d'un véhicule de livraison et du chauffeur dans le cadre de l'acquisition des produits alimentaires ; que sur ce point, la plainte du requérant est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et il sied d'infirmes les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Librairie Papeterie Neerwaya est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Librairie Papeterie Neerwaya est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RSUO/P.PON/C-MLB/M/PRM pour l'acquisition et la livraison de vivres sur sites pour cantine scolaire du primaire dans les seize (16) écoles de la CEB au profit de la Commune de Malba;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 août 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la santé
et de l'action sociale*